



Règlement intérieur du Cercle National du Coaching (2019).

Article I – Conditions d’admission, suivant article 6 des statuts.

Les conditions d’admission au Cercle National du Coaching, sont les suivantes : être coach ou manager s’intéressant aux questions du coaching, adhérer aux statuts, respecter les principes du code de déontologie, de la charte éthique et s’engager à coopérer à la réalisation de l’objet social par la participation aux activités et projets de l’Association.

Le renouvellement de l’adhésion et/ou l’adhésion n’est possible que s’il y a adhésion avec les projets portés par le Conseil d’Administration, émanation de l’Assemblée Générale.

Article II – Conflits entre membres, suivant article 7 des statuts.

En cas de conflit entre deux ou plusieurs membres du Cercle National du Coaching, plusieurs possibilités doivent être envisagées :

- 1/ une médiation : les protagonistes choisissent un médiateur.
- 2/ si le désaccord ne trouve pas d’issue à l’issue de la médiation, c’est le Conseil d’Administration qui vote sur l’objet du conflit.
- 3/ en cas d’atteinte au bon fonctionnement du Cercle National du Coaching, les sanctions peuvent aller jusqu’à la radiation prononcée par le Conseil d’Administration.

Article III – Le fonctionnement du bureau.

Un pacte de loyauté est conclu entre les membres du bureau.

Cet engagement de loyauté se traduit par :

- les membres du bureau sont tenus d’appliquer les décisions associatives votés en Conseil d’Administration.
- les membres du bureau sont tenus de ne pas s’exprimer au titre de leurs fonctions pour démentir ou émettre quelque critique sur les décisions prises en Conseil d’Administration.

Article IV – Bonne tenue et mœurs.

Les adhérents au Cercle National du Coaching s'engagent à être courtois dans les échanges lors des Assemblées et Conseils.

Article V – Correspondance Emails

Il est interdit d'utiliser les mails des membres sans autorisation du bureau.

Article VI – Rémunération des membres

Chaque membre du CNC apporte bénévolement sa contribution aux travaux du CNC sauf à contracter une convention dûment approuvée par le conseil ou le bureau, comme en dispose la loi régissant les associations.